

**COMMUNE D'ANTHON – CONSEIL MUNICIPAL**  
**PROCES-VERBAL**

**Séance du mardi 5 novembre 2024**

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 29 octobre 2024

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 15

**Présents** : 10      **Votants** : 11

L'an deux mil vingt-quatre le mardi 5 novembre à 19 heures 30 minutes,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie,  
en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CAMP, Maire.

**Présents** : Mesdames SOUBEYRAN, DESSAIX-JOLIVET, PETIT, MARTINET, MILLET  
Messieurs CAMP, BRIVET, LE DOUGET, CLAVEL, FINAT

**Absents excusés** :

Floriane PLESSIER, Laurent CLERMONT, Christian GASNIER, Alexandre BARNIER  
Delphine SAUVAGE donne pouvoir à Marion MILLET

**Secrétaire de séance** : Michel BRIVET

**ORDRE DU JOUR :**

**1/ Approbation du compte-rendu de la séance du 11 juillet**

**2/ FINANCES**

- ❖ Marché construction du nouveau restaurant scolaire : avenant n° 1 Lot 10 VRD – Espaces verts
- ❖ Assurance dommages ouvrages : étalement de charges
- ❖ Droit de place camion ambulant « L'instant gourmand »
- ❖ Modification de la RODP chantiers (travaux électricité et gaz)

**3/ PERSONNEL COMMUNAL**

- ❖ Prévoyance 2025 : convention avec le CDG 38
- ❖ Modification horaire d'un poste permanent
- ❖ RIFSEEP : modification des conditions d'ancienneté

**4/ URBANISME**

- ❖ Inventaire de l'artificialisation

**5/ SCOLAIRE**

- ❖ Modification du règlement des services périscolaires

**6/ ECLAIRAGE PUBLIC**

- ❖ TE 38 : convention de mise à disposition des biens

**7/ QUESTIONS DIVERSES**

- ❖ Présentation d'un projet de l'association « les yeux de Néo »

**Approbation à l'unanimité du Procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024**

**DELIBERATIONS**

**Délibération n° 29/2024**

**Objet : Marché de construction du nouveau restaurant scolaire et du réseau de chaleur : avenant n° 1 Lot 10 VRD – Espaces verts**

Monsieur le Maire rappelle que :

dans le cadre de l'exécution du marché de travaux pour la construction du nouveau restaurant scolaire et du réseau de chaleur, des travaux supplémentaires ont dû être réalisés du fait de circonstances imprévues :

- terrassement plus profond, regard complémentaire pour réseau de chaleur, modification du réseau EU car manque de pente, terrassements supplémentaires suite au passage des camions, grillage ancien inadapté, reprise d'enrobés et reprise du trottoir

pour un montant total de **35 026,79 € HT** qui représente une augmentation de + 31,20 % du marché initial qui s'élevait à **112 271,00 € HT**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°41/2023 du 30 octobre 2023 portant attribution des marchés de travaux pour la construction du nouveau restaurant scolaire et du réseau de chaleur

Vu la proposition de modification du marché de travaux du lot n°10 VRD / espaces verts, présentée par la maîtrise d'œuvre en date du 10 octobre 2024, comprenant une modification du montant du marché à l'attributaire du lot,

Vu l'avis favorable de la CAO dans sa séance du 5 novembre 2024,

Considérant que la modification proposée concerne des travaux supplémentaires liées à des circonstances imprévues,

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **MODIFIE** le montant de l'attribution du lot n°10 VRD / Espaces Verts de 112 271,00 € HT à 147 297,97 € HT représentant une augmentation de ce dernier de 31,20 % par rapport au marché initial
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la modification de travaux du lot n°10 VRD/Espaces Verts pour la construction du nouveau restaurant scolaire et du réseau de chaleur.

**Délibération n° 30/2024**

**Objet : Assurance Dommages Ouvrage**

La réglementation budgétaire et comptable prévoit la possibilité par décision de l'assemblée délibérante d'étaler la charge de l'assurance « dommages ouvrage » de construction lorsque celle-ci entraîne une garantie décennale.

M. le Maire rappelle que la commune a souscrit une assurance dommages ouvrage pour la construction du restaurant scolaire et du réseau de chaleur. La cotisation de 13 000,88 € TTC est supportée par la section de fonctionnement.

Pour limiter l'impact budgétaire de cette dépense de fonctionnement, la collectivité peut étaler cette dépense sur la durée de garantie, soit 10 ans.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'étalement de la charge de l'assurance dommages ouvrage souscrite pour la construction du restaurant scolaire et du réseau de chaleur en chaufferie bois.

**Délibération n° 31/2024**

**Objet : Fixation du droit de place du camion ambulant « L'Instant gourmand »**

Vu l'article L2125-1 du CGPPP,

Considérant la demande formulée par Anaïs BRUN gérante de « l'Instant gourmand », pour installer son camion ambulant dont l'activité consiste en la vente de restauration rapide,

Considérant les éléments communiqués par Mme Anaïs BRUN et l'estimation faite par le TE 38 pour la consommation électrique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de fixer le droit de place à 150 €/mensuel correspondant à une installation du lundi au dimanche de 10h00 à 15h00 avec un branchement électrique
- **DIT** que cette redevance sera perçue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Délibération n° 32/2024**

**Objet : Mise à jour de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité chantier**

M. le Maire informe les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.

Les articles R.2333-105-1, R2333-105-2, et R.2333-108 du CGCT qui en sont issus fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

M. le Maire propose ainsi au Conseil municipal :

- de fixer le mode de calcul de la redevance, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le CGCT détermine le mode de calcul du plafond de cette redevance de la manière suivante :

- Pour les ouvrages de transport

$$PR'T = 0,70 * LT$$

Où:

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- Pour les ouvrages de distribution

$$PR'D = PRD/5$$

Où:

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution.

Vu cet exposé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 48/2015 instaurant la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des chantiers de travaux d'électricité,

Vu le décret 2023-797 du 18 août 2023,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** le montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité au plafond et le mode de calcul, conformément au décret n°2023-797 du 18 août 2023 ;
- **NOTIFIE** au concessionnaire, ENEDIS pour la distribution et RTE pour le transport, la présente délibération.

**Délibération n° 33/2024**

**Objet : personnel communal – protection sociale complémentaire prévoyance – adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38**

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°14/2024 en date du 9 avril 2024 du Conseil Municipal décident de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance» sans questionnaire médical et sans délai de stage.

**Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

#### **Garanties proposées et montant des cotisations associées**

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

<b>GARANTIES</b>	<b>PRESTATIONS</b>	<b>TAUX DE COTISATION</b>
<b>REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE</b>		
<b>Incapacité temporaire de travail<sup>(1)</sup></b>		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente <sup>(2)</sup>	Taux retenu par la CNRACL $\geq$ 50 % ou 2 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> catégorie CPAM ou IPP $\geq$ 66 %	<b>2,05 %</b>
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL $< 50\% \times \text{taux d'invalidité CNRACL} / 50\%$	
<b>OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	<b>+ 0,20 %</b>
<b>OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)</b>		
Versement d'un capital	50 % du PMSS <sup>(2)</sup> par année d'invalidité	<b>+0,50 %</b>
<b>OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b>		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	<b>+0,30 %</b>
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi-traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.		
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.		

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **DÉCIDE :**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
  - D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
  - De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;
- L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune/établissement / syndicat à la convention de participation pour la prévoyance.

**Délibération n° 34/2024**

**Objet : Modification de la durée hebdomadaire d'un poste**

Pour mémoire, le Conseil Municipal avait délibéré le 11 juillet 2024 pour :

- SUPPRIMER le poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 25,25 h/ hebdomadaires
- CREER un poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 27h hebdomadaires

Il s'avère qu'un besoin supplémentaire sur cet emploi entraîne une nouvelle modification du temps de travail qui passerait de 27h hebdomadaires à 27h45.

**Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- SUPPRIME le poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 27h00 hebdomadaires
- CRÉE un poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 27h45 hebdomadaires et ceci à compter du 1er décembre 2024.

**Délibération n° 35/2024**

**Objet : RIFSEEP : modification des conditions d'ancienneté**

M. le Maire rappelle la délibération n° 31/2020 du 2 juillet 2020 instituant le RIFSEEP et la délibération 38/2023 du 5 septembre 2023 uniformisant les conditions d'ancienneté pour tous les agents.

M. le Maire propose de supprimer totalement les conditions d'ancienneté pour valoriser la rémunération dès la prise de poste.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- SUPPRIME les conditions d'ancienneté pour bénéficier de l'IFSE et du CIA.

**Délibération n° 36/2024**

**Objet : Rapport sur l'artificialisation – présentation et débat**

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu les articles L.101-1 à L.101-3 et R.101-1 et R.101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Il est établi tous les trois ans un rapport sur l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme ou de Carte communale.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente le rapport sur l'artificialisation joint à la convocation du Conseil Municipal et demande aux membres du conseil d'en débattre.

**Après en avoir débattu, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :**

- D'ADOPTER le rapport sur l'artificialisation et, conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 du CGCT, de transmettre la présente délibération et le rapport sur l'artificialisation dans les 15 jours suivant son adoption à:

- Madame Le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Le Préfet du Département de l'Isère ;
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Lyon St-Exupéry en Dauphiné
- Monsieur Le Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;

**Délibération n° 37/2024**

**Objet : Modification du règlement intérieur des services périscolaires**

Faisant suite à sa prise de poste, Mme Myriam OUFENSO, coordinatrice périscolaire, a proposé à la commission scolaire des modifications au règlement des services périscolaires.

Ces modifications portent sur :

- la mise à jour des délais de modification pour s'adapter au fonctionnement du nouveau prestataire de fourniture de repas,
- la mise à jour du paragraphe 10-3 concernant le respect des règles de vie du service et des éventuelles sanctions.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement des services périscolaires tels que mentionnées ci-dessus.

**QUESTIONS DIVERSES**

**Communication** : Marion MILLET prend le relais de Floriane PLESSIER sur le volet communication (panneau pocket, site internet et bulletins municipaux). Elle sera donc Conseillère Municipale déléguée à la communication.

**Association de protection des chats errants** : dans le prolongement de l'association "les yeux de Néo" au sein de laquelle elles s'investissent, deux habitantes de la commune sont venues présenter aux élus un projet de création d'une association sur la commune d'Anthon. Cette association a notamment pour projet la mise en place de points de nourrissage pour les chats errants qui seraient préalablement capturés puis stérilisés.

**Séance close à 22h00**

Le Maire,  
Cédric CAMP



Le secrétaire de séance,  
Michel BRIVET

